

**Questionnaire quantitatif relatif aux services spéciaux :
notice explicative**

La présente notice considère comme admises les définitions des prestations et des différents acteurs, définitions qui sont exposées dans la note de présentation générale commune aux questionnaires quantitatif et qualitatif.

Ainsi, il est possible que l’Autorité ait choisi pour une prestation / un acteur de la chaîne de valeur une terminologie et / ou une définition qui ne sont pas celles usuellement admises par les acteurs. Les acteurs retiennent toutefois les définitions choisies par l’Autorité.

1. Présentation générale des différents tableurs formant le questionnaire quantitatif

Le questionnaire comporte différents tableurs correspondant aux maillons de la chaîne précédemment cités (un même tableur regroupant les fournisseurs de services et les éditeurs de contenu). Ainsi :

- Un acteur en tant qu’OBL (facturier) doit restituer les données demandées dans le tableur *questionnaire_OBL*. Pour des raisons de simplicité, a été créé un questionnaire spécifique à :
 - i. France Telecom en tant qu’OBL,
 - ii. Aux trois opérateurs mobiles métropolitains en tant qu’OBL,
 - iii. Aux autres OBL.
- Un acteur en tant qu’opérateur de transit doit restituer les données demandées dans le tableur *questionnaire_op_transit*,
- Un acteur en tant qu’opérateur de collecte doit restituer les données demandées dans le tableur *questionnaire_op_collecte*.
- Un acteur en tant que fournisseur de services ou éditeur de contenu doit restituer les données demandées dans le tableur *questionnaire_fournisseur_éditeur*.

Il est utile d’apporter plusieurs précisions.

En premier lieu, il faut avoir conscience que l’opérateur de boucle locale physique n’est pas toujours l’opérateur qui facture l’abonné. C’est le cas par exemple des opérateurs mobiles virtuels. Dans le cadre de la présente restitution quantitative, **le questionnaire_OBL s’adresse aux opérateurs facturiers, et plus précisément aux opérateurs facturiers qui disposent d’une base clients considérée comme significative.**

En deuxième lieu, l’existence de différents maillons identifiés au niveau de la chaîne de valeur ne suppose pas que les acteurs sont nécessairement tous distincts. Il peut en effet exister des opérateurs intégrés qui sont présents au niveau de plusieurs maillons de la chaîne.

Exemple : les opérateurs de collecte sont par exemple fréquemment opérateurs de boucle locale. **Dans ce cas :**

- l'opérateur, en tant qu'opérateur de boucle locale, remplit le tableur intitulé *questionnaire-OBL* en y indiquant notamment les données relatives aux prestations achetées / fournies par l'ensemble des opérateurs, y compris celles que lui-même achète / fournit en tant qu'opérateur de collecte.
- de façon analogue, le même opérateur, en tant qu'opérateur de collecte, remplit le tableur intitulé *questionnaire-op collecte* en y indiquant notamment les données relatives au trafic provenant depuis l'ensemble des boucles locales, y compris depuis sa propre boucle locale.

En troisième lieu, les appels vers les services vocaux à valeur ajoutée ont été distingués selon plusieurs critères :

- l'opérateur (de boucle locale, resp. de collecte) est-il l'opérateur gérant techniquement les numéros ?
- les appels provenant de la boucle locale de l'opérateur sont-ils collectés par ce même opérateur ?
- les appels proviennent-ils de la boucle locale de l'opérateur de collecte ?
- les appels collectés par un opérateur transit proviennent-ils de boucles locales tierces mobiles ou fixes ?

Pour l'opérateur de boucle locale, les cas suivants sont identifiés :

- Appels vers des numéros dont l'OBL est l'opérateur gérant techniquement les numéros
- Appels vers des numéros dont l'OBL n'est pas l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui sont collectés par l'opérateur
- Appels vers des numéros dont l'OBL n'est pas l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui ne sont pas collectés par l'opérateur

Pour l'opérateur de transit, les cas suivants sont identifiés :

- Appels provenant de boucles locales tierces fixes
- Appels provenant de boucles locales tierces mobiles

Pour l'opérateur de collecte, les cas suivants sont identifiés :

- Appels vers des numéros dont l'opérateur de collecte est l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui proviennent de sa boucle locale
- Appels vers des numéros dont l'opérateur de collecte est l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui proviennent de boucles locales tierces
- Appels vers des numéros dont l'opérateur de collecte n'est pas l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui proviennent de sa boucle locale
- Appels vers des numéros dont l'opérateur de collecte n'est pas l'opérateur gérant techniquement les numéros et qui proviennent de boucles locales tierces

Par ailleurs, les tableurs distinguent les **deux types de prestations** précédemment mentionnées, celle liée à l'**acheminement physique du trafic** et celle liée à l'**accès au contenu**.

Enfin, la période de recueil des informations est la période composée :

- De l'année 2003,
- De l'année 2004,
- De l'année 2005.

A défaut de disposer pour l'année 2005 de données annuelles, l'acteur restitue les données relatives au 1er semestre 2005.

La périodicité du recueil des informations est annuelle.

Dans tous les fichiers Excel le concernant, l'acteur duplique chaque onglet dont le nom se termine par 200n pour restituer :

- les données relatives à 2003 - l'acteur renomme alors cet onglet en remplaçant 200n par 2003 ;
- les données relatives à 2004 - l'acteur renomme alors cet onglet en remplaçant 200n par 2004 ;
- les données relatives à 2005 (ou à défaut au 1^{er} semestre 2005) l'acteur renomme alors cet onglet en remplaçant 200n par 2005 (ou à défaut par S1-2005).

2. Périmètre des services concernés

Le trafic concerne les services accessibles depuis les numéros :

- En 08ABPQEDMU
- En 3BPQ
- Suivant un autre format (10YT, etc.)

Dans chaque tableur, une table de correspondance est donnée pour mettre en regard les catégories de services identifiées et le format des numéros. Cette table ne concerne que les 08AB.

Dénomination (notamment relative à la décision 98-1046)	Tranche de 08AB commençant par :
Services libre appel	0 80
Services à coûts partagés T1	0 81
Services à coûts partagés T2	0820 et 0821
Services à coûts partagés T3	0 825 et 0 826
Services 0 884 à T3	884
Services à revenus partagés T3	0 890
Services à revenus partagés T4	0 891
Services à revenus partagés T5	0 892
Services à revenus partagés T6	0 893
Services à revenus partagés TF1	0 897
Services à revenus partagés TF2	0 898
Services à revenus partagés, autres tarifs	0 899
Autres formats de numéros correspondant à des services spéciaux (12, 118XYZ, etc.)	

Toutefois, la restitution demandée porte sur l'ensemble du trafic vers des services spéciaux (08AB, 3PBQ, 10YT, etc.) Ainsi l'opérateur agrège les données correspondant aux trafics vers ces différents numéros de manière pertinente (i.e. par palier tarifaire).

L'opérateur est invité à transmettre, s'il le souhaite, des informations plus détaillées (par format de numéro).

Chaque opérateur cite de manière exhaustive les numéros correspondant à la rubrique 'autres formats de numéros correspondant à des services spéciaux' qui sont inclus dans la restitution (en précisant le contenu délivré par ces services).

Chaque opérateur mobile cite de manière exhaustive les numéros courts du plan privé qui sont inclus dans la restitution, en précisant pour chaque numéro le contenu délivré.

3. Restitution des chiffres d'affaires

Tous les **montants**, notamment les chiffres d'affaires, ainsi que les **volumes** sont **restitués pour l'année n et non au titre de l'année n**.

En pratique, ces informations sont donc l'agrégation de flux bruts mensuels (flux bruts de trafic du mois N, flux de facturation, d'encaissement et de reversement du mois N -et non au titre du mois N).

4. Conventions adoptées

Cas des services libre appel et des services donnant lieu à des reversements par le fournisseur de services

Dans le cas des services libre appel¹ et de certains numéros correspondant à des services dits à coûts partagés, il n'y a pas de reversement net aux éditeurs de contenu et / aux fournisseurs de service ; au contraire, ces derniers rémunèrent les opérateurs en amont de la chaîne.

Quand cela est pertinent dans les tableaux, on indique par convention des montants négatifs de reversements nets aux éditeurs de contenu par des acteurs en amont de la chaîne. Cela revient à considérer que les éditeurs de contenu reversent aux acteurs en amont de la chaîne –les appels sont alors une source de coûts pour les éditeurs de contenu– plutôt qu'ils ne touchent des reversements de ces acteurs –les appels étant dans ce cas une source de revenus pour les éditeurs de contenu.

Cas de prestations d'acheminement physique du trafic achetées et non vendues

Comme cela a déjà été précisé, le terme 'opérateur de collecte' désigne en fait l'opérateur de destination par opposition à l'opérateur de départ qui est l'OBL. Ce terme préjuge un peu du régime d'interconnexion en place dans la mesure où il laisse supposer qu'il s'agit d'interconnexion indirecte.

Quand cela est pertinent dans les tableaux (par exemple lorsque le régime d'interconnexion relève de l'interconnexion directe), on indique toutefois dans les tableaux par convention des montants négatifs pour les prestations d'acheminement physique du trafic achetées par l'opérateur de collecte, ce qui revient à considérer que l'opérateur de collecte **vend** des prestations d'acheminement physique du trafic aux acteurs en amont de la chaîne plutôt qu'il n'en **achète**.

5. Précisions diverses sur les données à restituer à l'Autorité

Tout d'abord il convient de rappeler que des précisions relatives à la définition des données demandées par l'Autorité figurent dans les différents tableaux (notamment dans les cases grisées). Ces précisions sont donc à prendre en compte par les opérateurs lors de la restitution des informations les concernant.

Dans l'onglet 'opérateur de collecte' notamment, une colonne correspond **au nombre de numéros actifs associés au trafic**. Un numéro actif est un numéro ayant généré au moins une minute de trafic dans l'année. Un numéro ouvert (et fermé) plusieurs fois dans l'année n'est compté qu'une fois.

¹ Sur les schémas de la chaîne de valeur présentés plus loin dans la notice, le prix d'accès au service S est égal à 0 au niveau de la facturation au détail.

Ainsi, par exemple, comme indiqué dans les tableaux, tous les montants sont exprimés en k€ H.T.

Le chiffre d'affaires perçu par l'opérateur de collecte (notamment, dans le cadre de la fourniture d'offres kiosque encore appelées offres d'intégration, pour l'acheminement du trafic) exclut par exemple un éventuel abonnement mensuel ou les frais d'installation. Si l'opérateur ne peut l'exclure, il précise de manière le périmètre du chiffres d'affaires restitué.

Par ailleurs, les montants facturés au titre des prestations d'acheminement de trafic tiennent compte des éventuelles majorations qui sont appliquées, notamment la majoration services spéciaux.

Les reversements aux fournisseurs de services et / ou aux éditeurs de contenu correspondent à des reversements finals qu'ils perçoivent. Ils prennent en compte notamment les intéressements au volume et les remises sur mesure consenties.

Les données restituées (notamment celles restituées par l'OBL France Telecom et par les opérateurs de collecte au niveau de l'onglet intitulé *recouvrement*) doivent être cohérentes avec des restitutions existantes par ailleurs (hors du cadre de ce questionnaire). En particulier, les données restituées par l'OBL France Telecom et par les opérateurs de collecte au niveau de l'onglet intitulé *recouvrement* découleront directement des informations relatives à la facturation et à l'encaissement transmises chaque mois aux opérateurs de collecte par France Telecom dans le cadre de la reddition des comptes.

S'agissant de l'onglet Principaux clients du tableur Op_collecte :

Dans cet onglet, l'opérateur de collecte indique, par ordre décroissant de montant de reversements, les éditeurs de contenu et fournisseurs de services dont les reversements en cumulé représentent 80% du montant global de reversements que l'opérateur de collecte assure. Le montant est annuel pour les années 2003 et 2004. Il peut être pour 2005 annuel ou semestriel si seules les données relatives au 1er semestre ont été restituées.

Lorsque les contrats de plusieurs éditeurs de contenu sont contractuellement reliés par des conditions tarifaires particulières (sous la forme de remise par ex.), l'opérateur de collecte choisit comme montant pertinent exploité pour restituer les valeurs dans cet onglet le montant agrégé des reversements faits à ces éditeurs de contenu.